



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

AR Prefecture

043-214301145-20230426-24\_2023-AR  
Reçu le 26/04/2023

**N° 24/2023**  
**Arrêté du Maire temporaire**  
**Occupation domaine public – Rejointement façade – MORVAN Serge**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de Monsieur MORVAN Serge, propriétaire, qui vise à autoriser l'entreprise FG FACADES – RABIM Tiago sise 6 Chemin du Courteau – 71160 DIGOIN ; aux fins d'installation d'un échafaudage pour des travaux de rejointement de façade au niveau du n°129 Rue de l'Eglise, Lapte.

- ARRETE-

**Article 1 :** L'Entreprise FG FACADES est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : installation d'un échafaudage pour des travaux de rejointement de façade le long de la propriété de Mr MORVAN Serge sise au n°129 Rue de l'Eglise, du vendredi 28 avril au dimanche 30 avril 2023, à charge pour eux de se conformer aux articles suivants.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit devant le n°129 pendant toute la durée des travaux (cf. plan). La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la commune dès le jeudi 27 avril 2023 dès 17h00.

**Article 3 :** L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à préserver le passage sécurisé pour les usagers. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers sera prise.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur la Place de l'Eglise et de la Paix.

L'échafaudage doit être rendu visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par le bénéficiaire et/ou l'entreprise sur le chantier.

La stabilité de l'échafaudage devra être assurée en toute circonstance.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

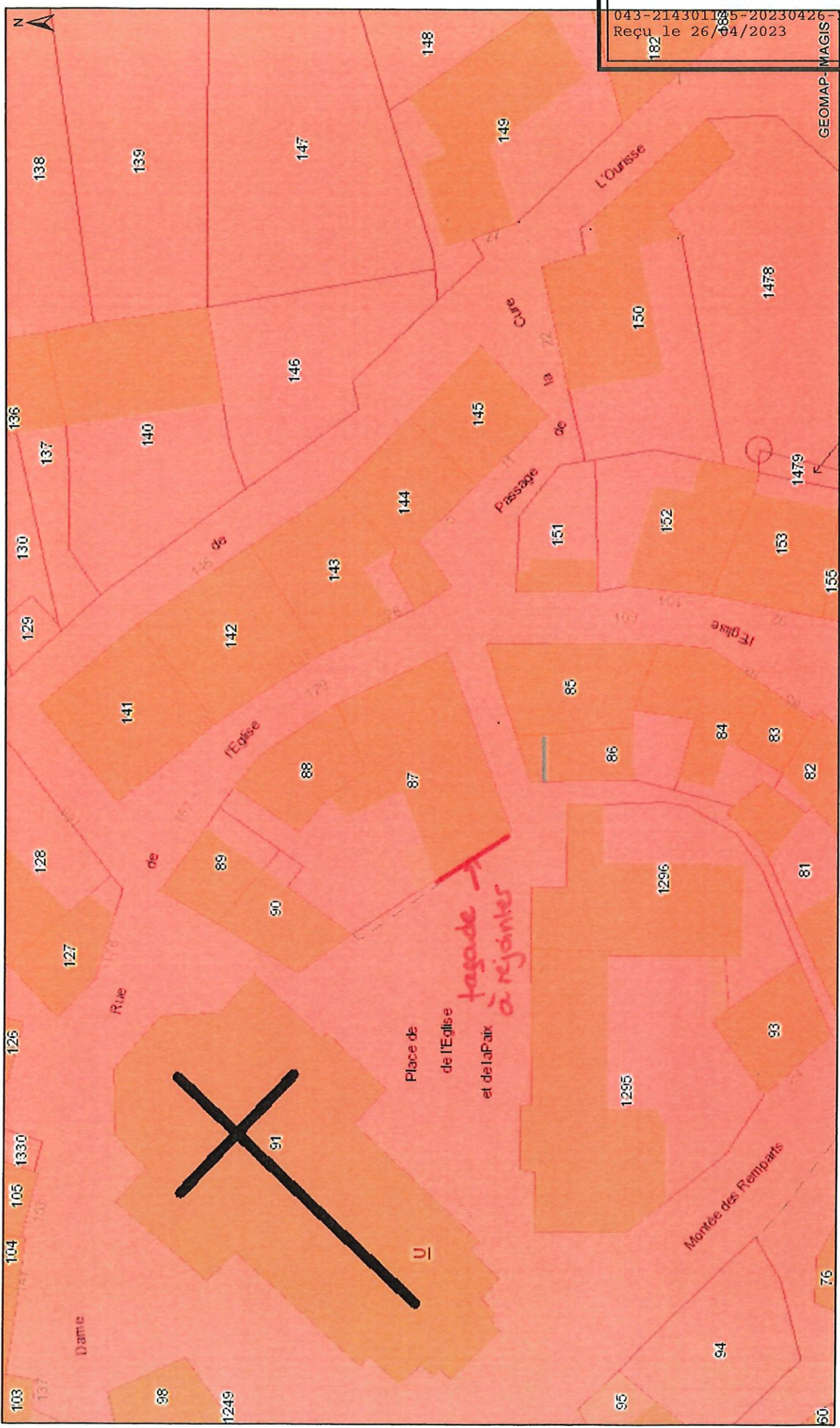
**Article 5 :** Madame le Maire est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAPTE, le 27 avril 2023

Le MAIRE  
Huguette LIOGIER







GEOMAP-MAGIS



**Légende**

- Bâtiments
- Bâtiments légers
- Parcelles
- Bâtiments durs
- Parcelles